

INFORMATIONS RELATIVES AU SEUIL MINIMAL D'IMMOBILISATIONS EN INFRASTRUCTURES DANS LE CADRE DU PROGRAMME TECQ 2019-2023

La réalisation d'un seuil minimal d'immobilisations (ci-après « seuil ») dans les infrastructures municipales constitue une condition de versements de la contribution gouvernementale accordée dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023. Chaque municipalité doit réaliser un seuil pour la durée du programme (5 ans), calculé en fonction du décret de population en vigueur au 1^{er} janvier 2019, selon les paramètres suivants :

- jusqu'au 6 499^e habitant : 50 \$ par habitant par année;
- du 6 500^e au 99 999^e habitant : 75 \$ par habitant par année;
- à partir du 100 000^e habitant : 125 \$ par habitant par année;
- pour les municipalités de moins de 100 000 habitants, le seuil doit être réalisé dans les infrastructures municipales d'eau potable, d'égout, de voirie, les infrastructures à vocation culturelle, communautaire, sportive, de loisir et municipale, celles requises pour le schéma de couverture de risques ou celles liées à la gestion des matières résiduelles;
- pour les municipalités de 100 000 habitants et plus, excluant la Ville de Montréal, au moins 50% des immobilisations doivent être réalisées dans les infrastructures municipales d'eau potable ou d'égout. Les autres immobilisations peuvent viser la voirie ou les infrastructures à vocation culturelle, communautaire, sportive, de loisir et municipale;
- pour la Ville de Montréal, le seuil doit être réalisé dans les infrastructures municipales d'eau potable et d'égout.

La période considérée pour comptabiliser les coûts admissibles au seuil est du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.

Le montant total du seuil que doit réaliser la municipalité est indiqué dans la section « Bilan » au service en ligne TECQ 2019 sur le PGAMR.

Les travaux admissibles au seuil peuvent être réalisés à contrat ainsi qu'en régie, incluant les salaires payés par la municipalité, la location de machinerie et l'achat de matériaux.

Le seuil exclut toute subvention de même que la part du coût maximal admissible assumée par la municipalité pour des travaux subventionnés dans le cadre de tout programme et les sommes transférées à la municipalité dans le cadre de la TECQ 2019-2023.

Une municipalité qui ne réaliserait pas la totalité du seuil exigé verra la contribution gouvernementale de la TECQ 2019-2023 réduite d'un montant équivalant au montant manquant pour le seuil, sans toutefois dépasser le montant de la retenue correspondant au versement de la dernière année.

La municipalité doit remplir le formulaire « Sommaire des investissements nets en infrastructures » afin de démontrer au Ministère le seuil réalisé. Ce formulaire doit être rempli, signé et transmis au Ministère au moment de la reddition de comptes.

Communiquez avec nous

Dans le cas des municipalités des régions administratives 01, 02, 03, 04, 08, 09, 10, 11, 12 et 17 :

Direction des programmes d'infrastructures d'eau
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 418 691-2015
Télécopieur : 418 644-8957

Dans le cas des municipalités des régions administratives 05, 06, 07, 13, 14, 15 et 16 :

Direction des infrastructures – Montréal
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.40
C. P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Téléphone : 514 873-3335
Télécopieur : 514 873-8257

Courriel : tecq2019-2023@mamh.gouv.qc.ca

Site Internet : www.mamh.gouv.qc.ca

ANNEXE

LISTE DES TRAVAUX ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES AU SEUIL

INFRASTRUCTURES D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT	
Travaux admissibles au seuil	Travaux non admissibles au seuil
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Étude préliminaire et confection des plans et devis de projets d'eau potable ; ▪ Recherche en eau souterraine; ▪ Travaux de construction, d'agrandissement, de remplacement ou de rénovation d'infrastructures et d'équipements municipaux de captage, d'alimentation, d'emménagement, de traitement ou de distribution d'eau potable; ▪ Réfection d'un barrage, uniquement si une prise d'eau municipale aux fins d'alimentation en eau potable y est aménagée et qu'elle doit faire l'objet d'une réfection; ▪ Mise en service d'une installation de traitement d'eau potable; ▪ Étude préliminaire et confection des plans et devis de projets d'eaux usées; ▪ Travaux de construction, d'agrandissement, de remplacement ou de rénovation d'infrastructures et d'équipements municipaux d'interception, de traitement ou de collecte d'eaux usées et pluviales; ▪ Mise en service d'une installation de traitement d'eaux usées; ▪ Remplacement et réhabilitation des conduites d'eau potable et d'égout; ▪ Séparation d'un égout unitaire (remplacement de l'unitaire en domestique et ajout d'un pluvial ou conversion de l'unitaire en pluvial et ajout d'un égout domestique); ▪ Installation ou remplacement de compteurs d'eau sectoriels; ▪ Ajout de protection cathodique sur une conduite existante; ▪ Ajout d'accessoires (vannes, chambres, regards, puisards, etc.); ▪ Élaboration ou mise à jour du Plan d'intervention pour les conduites d'eau potable et d'eaux usées, incluant le plan d'intervention pour les chaussées, et comprenant toutes les études requises; ▪ Élaboration d'un plan d'intervention exclusivement pour les chaussées; ▪ Élaboration du bilan d'eau potable dans le cadre de la Stratégie d'économie d'eau potable; ▪ Études pour la mise en place de mesures d'économie d'eau potable; ▪ Élaboration d'un programme d'élimination des raccordements inversés dans les réseaux de collecte d'eaux usées municipales; 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prolongement de réseaux d'aqueduc pour du développement; ▪ Formation des opérateurs d'usine d'eau potable; ▪ Ajout ou remplacement de compteurs d'eau aux résidences et aux industries, commerces et institutions; ▪ Réfection d'un barrage sans prise d'eau municipale; ▪ Travaux sur une installation d'eau privée; ▪ Travaux sur les terrains privés. ▪ Prolongement de réseaux d'égouts pour du développement; ▪ Formation des opérateurs de station d'assainissement; ▪ Études de caractérisation des boues de station d'épuration pour fins de valorisation; ▪ Vidange de boues de station d'épuration; ▪ Achat de logiciel pour la modélisation hydraulique; ▪ Plans directeurs de réseaux d'eau potable ou d'égouts; ▪ Études de vulnérabilité des prises d'eau exigée par le MELCC; ▪ Acquisition de logiciels experts de gestion de données ou d'aide à la décision; ▪ Programmes et travaux de rinçage unidirectionnel; ▪ Réparation de bris de conduites; ▪ Renouvellement de tronçon de conduites de moins de 3 m de longueur.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Élaboration d'un plan de gestion des débordements d'eaux usées; ▪ Initiatives favorisant la réfection des infrastructures d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées. 	
INFRASTRUCTURES DE VOIRIE	
Travaux admissibles au seuil	Travaux non admissibles au seuil
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de terrassement, de gravelage, de rechargement ou de revêtement mécanisé de la chaussée; ▪ Travaux de réfection et de remplacement de ponceaux; ▪ Travaux de réfection et de canalisation de fossés; ▪ Travaux destinés à améliorer la sécurité des usagers de la route (ajout de glissières de sécurité, de panneaux de signalisation, de lampadaires, de feux de circulation); ▪ Travaux de réfection et de remplacement des bordures, des accotements et des murs de soutènement; ▪ Travaux de réfection et de remplacement de ponts et autres ouvrages d'art; ▪ Travaux de stabilisation et de correction de talus; ▪ Travaux de réfection de stationnements d'édifices municipaux. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux usuels d'entretien (scellement de fissures, rapiécage, grattage, nettoyage et marquage de chaussée, achat et épandage d'abat-poussière, nettoyage de fossés, débroussaillage, réparation d'ouvrage ou de surface gazonnée, émondage d'arbres); ▪ Travaux concernant une halte routière municipale ou un site touristique.
INFRASTRUCTURES À VOCATION CULTURELLE, COMMUNAUTAIRE, SPORTIVE, DE LOISIR ET MUNICIPALE	
Travaux admissibles au seuil	Travaux non admissibles au seuil
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de construction, d'agrandissement, de remplacement, de rénovation, de traitement d'eau potable et de traitement des eaux usées visant des infrastructures et des équipements municipaux à vocation culturelle, communautaire, sportive, de loisir et municipale, incluant sans s'y limiter, les infrastructures de type: <ul style="list-style-type: none"> - Bibliothèques; - Salles de spectacle; - Théâtres; - Maisons de la culture; - Musées; - Centres d'interprétation; - Centres et salles communautaires; - Arénas; - Patinoire extérieure permanente; - Gymnases; - Piscines; - Terrains de sport; - Centres de loisirs; - Passerelle de motoneige et de VTT permanente; - Parcs publics; - Plages publiques; - Pistes cyclables et sentiers; - Marina; - Descente de bateau; - Camping municipal; - Hôtel de ville; 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction ou rénovation de bureaux d'information touristique; ▪ Construction ou rénovation de chalets locatifs; ▪ Aménagement d'un dépôt à neige; ▪ Caractérisation de bâtiments municipaux afin de contrôler l'amiante; ▪ Aménagement ou réfection d'un marché public; ▪ Aménagement ou réfection d'une halte routière; ▪ Installation de bornes de recharge pour voiture électrique; ▪ Travaux visant les bâtiments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Maison pour personnes âgées; - Local pour infirmière; - Centre local de services communautaires (CLSC); - Clinique médicale; - Pharmacie; - Local pour la poste; - Local pour une institution financière ou un guichet automatique; - Centre de la petite enfance (CPE); - Station-service.

<ul style="list-style-type: none"> - Préfecture; - Poste de police; - Caserne de pompiers; - Bureau d'arrondissement; - Garage municipal; - Entrepôt et abri pour abrasif. 	
INFRASTRUCTURES ASSOCIÉES AU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES	
Travaux admissibles au seuil	Travaux non admissibles au seuil
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction ou réfection des infrastructures requises au schéma de couverture de risques, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> - Caserne de pompiers; - Agrandissement ou construction d'un réservoir pour la protection contre l'incendie; - Surdimensionnement de conduites d'aqueduc pour la protection contre l'incendie; - Ajout de bornes d'incendie. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Achat de camion de pompier; ▪ Achat d'équipements de sécurité.
INFRASTRUCTURES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	
Travaux admissibles au seuil	Travaux non admissibles au seuil
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de construction, d'agrandissement, de remplacement ou de rénovation d'infrastructures et d'équipements de : <ul style="list-style-type: none"> - recyclage; - gestion des déchets; - gestion des boues de station d'épuration ou de fosses septiques individuelles; - gestion des eaux de lixiviation; - biométhanisation. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Équipements mobiles (bacs, camions).
GÉNÉRALITÉS	
Travaux admissibles au seuil	Travaux non admissibles au seuil
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Quote-part municipale pour des travaux admissibles réalisés par une autre municipalité, dans le cadre d'entente inter municipale, de Régie inter municipale ou d'agglomérations. ▪ Acquisition de terrains ou de servitudes (incluant le coût des services professionnels) directement reliés à la réalisation de travaux admissibles. ▪ Installation de panneau d'affichage des travaux exigé par les gouvernements. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux usuels d'entretien; ▪ Travaux temporaires et ceux visant à répondre à une situation d'urgence; ▪ Travaux concernant le déploiement d'un réseau d'internet haute vitesse; ▪ Achat de bâtiment; ▪ Achat d'un réseau privé; ▪ Dédommagement financier versé à un particulier; ▪ Tous travaux visant le développement de la municipalité; ▪ Tout achat ou location d'équipements portatifs et d'outils; ▪ Frais de financement (temporaire ou permanent); ▪ Frais juridiques; ▪ Activités pour la validation des données récoltées dans le cadre du ROMAEU¹;

¹ Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

	<ul style="list-style-type: none">▪ Achat de matériel pour constituer une réserve;▪ Achat de produits chimiques;▪ Achat de biens meubles;▪ Décontamination de sols contaminés lorsqu'elle n'est pas associée à des travaux admissibles;▪ Travaux ou dépenses reliés à des compensations exigées par les autorités gouvernementales (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Commission de protection du territoire agricole du Québec, etc.).
--	---